

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
AIRE DE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS**

Décision Fin. n° 2023 - 93

Le Maire de Moissac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, modifié par le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes « aire de stationnement camping-cars » n° Adm 2016-54 en date du 08 mars 2016,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 septembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER

Il est institué une régie de recettes auprès du service des Finances de la Ville de Moissac pour l'encaissement des produits suivants :

- Redevance d'occupation d'emplacement pour camping-cars comprenant l'emplacement, l'eau, l'électricité et la vidange des véhicules.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Mairie de Moissac – 3 Place Roger Delthil – 82200 Moissac.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 1^{er} sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Cartes bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu (reçu carte bancaire).

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) au nom de la régie est ouvert par le régisseur à qualité auprès du comptable public.

ARTICLE 6

Aucun fonds de caisse ne sera mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15.000 €.

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur sera désigné par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Cette décision se substitue à la décision du 08 mars 2016 à compter du 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 13

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14

Monsieur le Maire de Moissac et le Comptable Public assignataire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 26/09/2023



Le Maire,

Romain LOPEZ.